

Le droit de rétention du réparateur

Les opérations d'entretien et de réparation sont réalisées par le réparateur en application d'un contrat – devis signé ou ordre de réparation signé – conclu avec le client. Par ce contrat, le professionnel s'engage à effectuer les réparations prévues et à restituer le véhicule réparé, tandis que le client s'engage à régler la facture correspondante et à récupérer son véhicule.

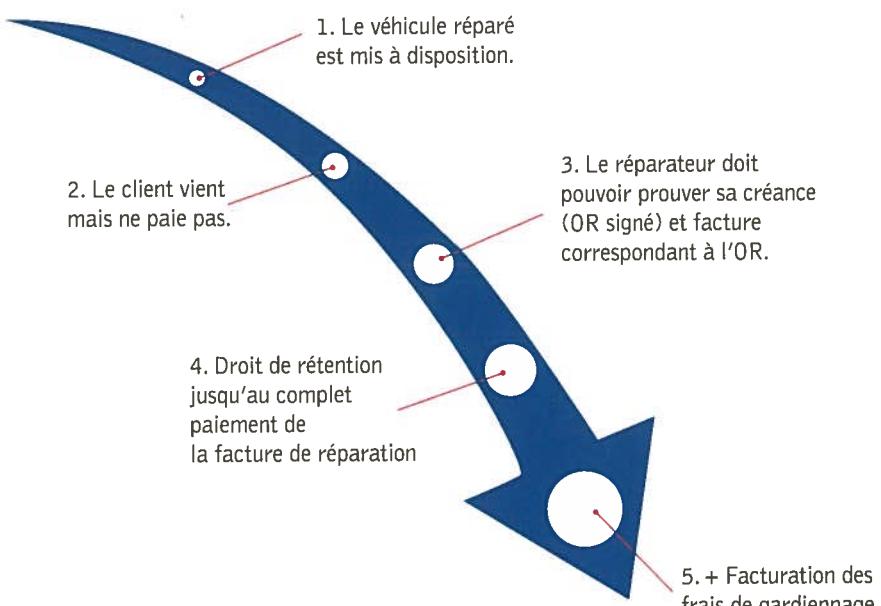
Or, il arrive que le client se présente pour reprendre son véhicule, mais demande à ne pas régler la facture immédiatement, proposant, par exemple, de repasser le lendemain. Quelles sont les conséquences si le professionnel laisse le client repartir ?

Si le professionnel accepte que le client reparte avec son véhicule réparé sans régler préalablement la facture correspondante, il perd ce que l'on appelle le droit de rétention. Cela signifie qu'en cas de défaillance du client à régler la facture concernée, le réparateur n'aura d'autre choix que d'utiliser les voies de recours de droit commun : selon le cas, il s'agira d'une injonction de payer ou d'une assignation en justice. Ces procédures peuvent durer plusieurs mois, voire plusieurs années et n'excluent pas le risque d'insolvenabilité du client.

Pourtant, le garagiste dispose d'un droit de rétention sur le véhicule qui lui permet de retenir le véhicule jusqu'au paiement du dernier euro de la facture. Ce droit découle de l'article 2286 du code civil. Ainsi, il est en droit de refuser

Le réparateur et son droit de rétention

09 Texte encadré (comme base)



toute restitution du véhicule, même au liquidateur si une procédure collective a été prononcée à l'encontre de son client, si la facture, qui correspond aux interventions réalisées à l'occasion du dernier dépôt du véhicule à l'atelier, n'a pas été entièrement payée. Il s'agit d'un moyen de pression très efficace.

Si la situation de blocage dure dans le temps, le garagiste pourra en outre réclamer à son client des frais de gardiennage, y compris si ces frais n'ont pas été prévus par le contrat (Com., 10 janvier 2018, n° 16-21500). Cependant, pour exercer légitimement son droit de rétention, le pro-

essionnel devra être en mesure de justifier d'un OR (ordre de réparation) signé du client et d'une facture correspondant à cet OR signé. À défaut, il ne pourra utiliser le droit de rétention pour contraindre le client au paiement de la facture.

Attention, le professionnel rétenteur n'a pas que des droits : il a également des devoirs. Il est en effet tenu d'apporter à la garde et à la conservation du bien retenu tous les soins qu'il apporterait à son propre véhicule et sera responsable des dégradations survenues ou du vol de celui-ci.

■ Nathalie Giroudet-Demay,
cabinet Ravayrol et Giroudet